

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.592 du 5 mars 2010

A. 194.741/XI-17.004

En cause : **1. LAUSBERG** Patrick,
 2. MASIKINI Ezika,
 agissant tant en leur nom qu'en
 qualité de représentants légaux
 de leur enfant mineur
 LAUSBERG-MASIKINI Hugues
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. GROLLET, avocat,
 rue Hydraulique 6
 1210 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères
ayant élu domicile chez
Me M. DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2009 par Patrick LAUSBERG et Ezika MASIKINI, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Hugues LAUSBERG-MASIKINI, qui demandent la suspension de l'exécution et l'annulation de "la décision de refus d'octroi d'un passeport belge à Monsieur Hugues LAUSBERG-MASIKINI prise par l'attaché du Ministre des Affaires étrangères le 01.10.2009 et notifiée à son conseil par courrier du 01.10.2009";

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure, déposé le 30 décembre 2009;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 janvier 2010 les convoquant à comparaître le 11 février 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, loco Me Ph. GROLLET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État;

Considérant que l'objet du litige a trait à la délivrance d'un passeport à Hugues LAUSBERG-MASIKINI conformément à la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports; que la question sous-jacente est celle du lien de filiation paternelle et de la validité des actes en la matière qui conditionne l'attribution de la nationalité belge;

Considérant que l'article 569, 1/, du Code judiciaire dispose que les demandes relatives à l'état des personnes sont de la compétence du tribunal de première instance et que l'article 5 du Code de la nationalité belge confère à la même juridiction le soin de trancher les difficultés relatives à la production d'un acte de naissance ou, à défaut, d'un acte de notoriété en vue d'établir la filiation dont dépend l'attribution de la nationalité belge; que le Conseil d'État n'est pas compétent et que la fin de non recevoir doit être accueillie, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

la requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier asumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.